



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

ARRÊTÉ DE ~~VONSTEUR~~ LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Névache,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6 et R. 635-8 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants et L.1312-1 et suivants, et le Règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes ;
VU le Code de sécurité intérieure, et notamment son article L 511-1 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-20 et suivants, L. 341-19 et suivants, L.360-1, L.362-1 et suivants, L. 415-3 et suivants, L. 541-1 et suivants, R. 365-1 et suivants et L.172-4 à L.174-17 ;
VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33, R 111-37 et suivants, R.111-41, R.111-43 et R 111-48 ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-22 et L. 211-23 ;
VU le décret du 31 juillet 1992 portant classement du site de « la Vallée de la Clarée et de la Vallée Etroite » ;
VU l'arrêté ministériel du 2 juin 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR9301499 « Clarée » en Zone Spéciale de Conservation ;
VU l'arrêté du Maire du 27/05/2024 relatif à l'interdiction de la pratique du camping sauvage, des feux sauvages, du stationnement en-dehors des terrains prévus à cet effet, de la baignade dans les lacs et des chiens divagants.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'accès à la nature dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit sa protection ou sa mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du territoire de la commune de Névache est en Site classé ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est en site Natura 2000 FR9301499 « Clarée » ;

CONSIDÉRANT que la pratique du camping sauvage (tentes installées pour plusieurs jours et nuits en pleine nature ou proche des hameaux et routes) et du bivouac qui ne respecte pas la définition d'être à au moins une heure de marche d'une route ou des

hameaux et de planter une tente au coucher du soleil pour l'enlever au lever, constitue un danger potentiel pour la flore et la faune, une atteinte aux paysages et porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et peut provoquer des incendies ;

CONSIDÉRANT que la commune comporte sur son territoire des campings, locations de meublés, chambres d'hôte, gîtes, hôtels, refuges qui peuvent accueillir les visiteurs ;

CONSIDÉRANT que la préservation de ces espaces naturels sensibles et la protection de la flore et de la faune passe par des actions de prévention, notamment en matière de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble du territoire de la commune de Névache est exposé à des risques naturels non maîtrisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de barbecues en-dehors des zones autorisées, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache ;

CONSIDÉRANT que les lacs et zones humides situés sur la commune de Névache sont des milieux naturels patrimoniaux et fragiles et ne sont pas aménagés pour les activités de baignade et autres activités nautiques ou de canotage et que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement et la biodiversité des lacs et leurs berges ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité de la faune sauvage et des activités pastorales, de réglementer la divagation des animaux sur le site, et notamment celle des chiens ;

CONSIDÉRANT les zones soumises à interdictions ou à restrictions pour l'usage, dans la catégorie Ouverte, ou par des associations d'aéromodélisme (en dehors des sites d'aéromodélisme publiés), d'aéronefs sans équipage à bord (drones ou aéromodèles), sur le territoire métropolitain et de l'impact du survol des espaces naturels sur la tranquillité publique tout en prenant en compte le dérangement de la faune sauvage et domestique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du Maire du 27/05/2024 relatif à l'interdiction de la pratique du camping sauvage, des feux sauvages, du stationnement en-dehors des terrains prévus à cet effet, de la baignade dans les lacs et des chiens divagants est abrogé, le présent arrêté le remplace.

Article 2 : La pratique du camping sauvage est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Névache.

La pratique du bivouac est autorisée uniquement si la tente est un abri léger, posée à au moins une heure de marche d'une route ou des hameaux, installée après le coucher du soleil (19h) et démontée au lever du soleil (avant 9h), exception faite pendant la durée d'intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

Les feux de camp et de plein air ainsi que l'utilisation de barbecues sont strictement interdits de jour comme de nuit sur tout le territoire de la commune en-dehors des zones autorisées : c'est-à-dire autorisés uniquement sur les places à feux homologuées et hors des périodes déclarées rouge par la Préfecture.

L'usage des réchauds est autorisé, sur un support stable à l'écart de la végétation.

Article 3 : La pratique du caravanning en-dehors des terrains aménagés (notamment campings de la Lame et de Fontcouverte ou parkings autorisés), des caravanes, camping-cars, « maisons mobiles » et tout véhicule ou ensemble de véhicules aménagés ou équipés pour dormir dedans (tente de toit, couchettes minimalistes...) est interdite sur le territoire de la commune de Névache.

Le stationnement de tous les types de véhicules est autorisé uniquement sur les parkings et terrains aménagés prévus à cet effet, sans que ces derniers ne soient utilisés, de nuit, pour le sommeil. Il est notamment interdit de stationner dans les milieux naturels et milieux agricoles, sauf pour les véhicules d'exploitation forestière, agricole ou pastorale ou encore les véhicules de service public ou en lien avec la sécurité publique/incendie.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les différents campings, gîtes, chambres d'hôtes, hôtels, locations de meublés ou refuges environnants les moyens d'hébergement pour les accueillir.

Article 4 : Tout abandon de détritrus et toute dégradation de l'environnement sont strictement interdits et seront poursuivis. L'abandon des déchets, restes de nourriture et papier toilette compris est interdit. Il est interdit de faire sa vaisselle ou sa toilette dans les lacs, cours d'eau et zones humides.

Il est strictement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou sauvages.

Article 5 : Par mesure de sécurité et de salubrité publiques, pour la préservation de la biodiversité des lacs et zones humides, la baignade et la pratique de toute activité aquatique (plongée, canotage, utilisation d'articles de loisirs flottants, ...) sur les lacs de la commune sont formellement interdites.

Article 6 : Sur l'ensemble de la commune, tous les chiens, susceptibles de déranger la faune sauvage, doivent être tenus hors état de divagation, tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse, à l'exception :

- 1° des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° des chiens de conduite pastorale et de protection des troupeaux durant la période d'estive ;
- 3° en période de chasse, des chiens participant à l'action de chasse.

Article 7 :

Sauf autorisation municipale ou préfectorale expresse et dûment motivée, l'utilisation du domaine public pour le décollage, le pilotage et l'atterrissage d'aéronefs sans équipage à bord (drones ou aéromodèles) est rigoureusement interdite toute l'année.

Dans un cadre professionnel, de manifestations ou avec un objectif promotionnel (couverture de manifestations, promotion touristique, suivi scientifique, travail artistique, etc.) l'avis de la commune doit être recueilli.

Cet article n'est pas applicable aux pompiers, aux gendarmes, ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes.

Le présent article ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de cette activité.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal, le Code de l'environnement ou le Code forestier allant de la 1^{ère} classe à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 9 : Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et éventuellement d'une demande de mise en fourrière.

Article 10 : La responsabilité du contrevenant et celle des propriétaires qui autoriseraient la pratique du camping sauvage, du bivouac, du caravanning et des feux de camp sur leurs parcelles est engagée selon l'article 1384 du Code civil.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le site internet de la commune.

Article 12 : Une copie de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Directeur de l'ONF
- Monsieur le Directeur de l'OFB
- Services techniques Municipaux pour affichage

Article 13 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Névache, le 26 juin 2026.

Le Maire,

Alain BURGEVIN

